



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant certaines dispositions en matière d'exploitation et de contrôle d'antennes émettrices d'ondes électromagnétiques

19 décembre 2013

Demandeur	Ministre Evelyne Huytebroeck
Demande reçue le	03/12/2013
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	12/12/2013
Avis avalisé par l'Assemblée Plénière le	19/12/2013

Avis

1. Considérations générales

1.1 Développement de la 4G

Dans son avis du 16 mai 2013, **le Conseil** a notamment :

- souligné que l'existence d'infrastructures de télécommunication de bonne qualité est un élément important pour les milieux économiques pouvant constituer un facteur d'attractivité ;
- insisté pour que le Gouvernement accorde une attention particulière à la qualité du réseau de télécommunication mobile bruxellois notamment en trouvant une solution permettant le développement de la technologie 4G.

Le Conseil salue dès lors la volonté de modifier la législation applicable aux antennes émettrices en Région de Bruxelles-Capitale afin de permettre le développement de la technologie LTE (4G).

Évolution technique

Le Conseil souligne que le secteur des télécommunications connaît des évolutions techniques extrêmement rapides. Par ailleurs, le volume des données échangées croît lui aussi très rapidement. Il est donc nécessaire que le cadre législatif puisse s'adapter aux changements dans ce secteur.

Le Conseil estime que le comité d'experts chargé d'évaluer annuellement le système en vigueur jouera un rôle essentiel à cet égard. Il insiste dès lors pour que ce comité d'experts soit mis en place rapidement. Par ailleurs, il demande que la représentativité et l'objectivité du panel qui composera ce comité d'experts soient assurées.

Répartition de la norme entre opérateurs

Le Conseil constate que le dispositif de répartition de la norme entre opérateurs a l'avantage d'être flexible mais qu'il peut également s'avérer complexe.

Le Conseil estime qu'il faut doter l'Administration des moyens nécessaires pour qu'elle puisse examiner cet aspect des demandes de permis dans un délai raisonnable. Cela est d'autant plus nécessaire que les permis sont refusés en cas de non-réponse de l'Administration.

Par ailleurs, **le Conseil** estime qu'il serait opportun que le comité d'experts examine attentivement la praticabilité du système de répartition de la norme entre opérateurs lors de son évaluation annuelle.

Enfin, étant donné que les opérateurs auront désormais la possibilité d'utiliser plus de 25% de la norme (dans certains cas précis), **le Conseil** estime qu'il y a lieu d'être particulièrement attentif aux émissions en dehors des zones d'investigation ainsi qu'au respect de la norme sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Exemplarité des pouvoirs publics

Le Conseil prend acte qu'il est prévu que le Gouvernement élabore un cadastre des toits occupés par des pouvoirs publics pouvant accueillir des antennes. Il salue cette disposition dans la mesure où elle permet aux pouvoirs publics de jouer leur rôle d'exemple.

1.2 Accélération des procédures

Dans son avis du 16 mai 2013, **le Conseil** a notamment :

- Encouragé le Gouvernement à poursuivre la réflexion concernant l'organisation du traitement des demandes de permis relatives aux antennes émettrices d'ondes électromagnétiques afin d'accélérer leur examen ;
- Souligné qu'une accélération générale des procédures des demandes de permis d'urbanisme ou d'environnement est souhaitée.

Le Conseil prend bonne note de la création d'une nouvelle classe de permis (classe ID) à laquelle seront soumises les antennes émettrices dans la mesure où il est prévu que ces permis de classe ID seront délivrés dans un délai de 30 jours.

Le Conseil constate que le déploiement du réseau 4G sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale impliquera des adaptations de permis existants ainsi que l'introduction de nouvelles demandes de permis. Il insiste dès lors pour que des moyens suffisants soit prévus afin de permettre à l'Administration (Bruxelles Environnement et l'AATL) de traiter les demandes de permis dans le délai arrêté.

Le Conseil prend également acte de la conclusion d'un « gentlemen's agreement » entre le Gouvernement et les opérateurs en vue d'une planification de l'introduction des demandes de permis. Cela afin d'éviter une arrivée simultanée de nombreuses demandes de permis qui rendrait leur examen dans le délai imparti techniquement impossible.

Le Conseil constate que cette nouvelle classe ID ne prévoit pas la réalisation d'une enquête publique. Il formule plusieurs remarques à cet égard :

- **Le Conseil** insiste pour que cette nouvelle classe ID soit strictement réservée aux antennes émettrices. En effet, il serait inacceptable que d'autres activités rencontrant des difficultés lors des enquêtes publiques soient catégorisées dans cette classe ID ;
- **Le Conseil** estime que l'adoption de l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes n'a pas été suivie d'une campagne d'information suffisante. Cette situation a nourri de nombreuses craintes en cette matière. La suppression des enquêtes publiques relatives à l'installation antennes émettrices (et donc la suppression du rôle pédagogique que pouvaient jouer ces enquêtes) pourrait attiser ces craintes.

Le Conseil demande dès lors qu'une campagne d'information soit prévue. Celle-ci doit notamment porter sur les points suivants :

- L'évolution des usages (par exemple, l'explosion du trafic data) et la présence d'une norme d'émission restrictive requièrent un réseau fiable et dense, impliquant l'installation de nouvelles antennes ;
- Un réseau fiable permet de limiter le niveau d'exposition global, et la puissance d'émission au niveau des appareils.

Il serait en outre opportun de prévoir une plus grande publicité du cadastre des émetteurs.

- **Le Conseil** suggère de prévoir la publication régulière des résultats globaux des mesures réalisées par Bruxelles Environnement. Cela peut être organisé dans le cadre du « rapport de mesures » prévu dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes ;
- **La CSC** regrette qu'aucun autre lieu d'information et de débat public avec les citoyens sur la problématique des antennes et des ondes ne soit prévu suite à la disparition de l'enquête publique.

Enfin, **le Conseil** salue la volonté de raccourcir l'instruction des demandes de permis en permettant une procédure électronique pour les demandes de permis de classe ID, les déclarations de classe IC ainsi que pour les enregistrements et les agréments.

2. Considérations particulières

2.1 Chapitre 2 - article 5 - annexe VI

Le Conseil constate que la notification de la décision finale doit systématiquement être envoyée par envoi recommandé. Or, il estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer cette obligation dans le cadre de la procédure électronique.

2.2 Article 12

Afin d'éviter des problèmes d'interprétation, **le Conseil** suggère de ne pas lier les technologies et les fréquences comme cela est actuellement prévu dans cet article.

2.3 Chapitre IV - Articles 19 et 20

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes proposent de supprimer la précision selon laquelle les nouvelles demandes de permis d'environnement introduites doivent être « déclarées complètes » par Bruxelles Environnement dans un délai de 60 jours à partir de la notification.

Etant donné la sanction associée au non-respect de cette formalité (caducité du permis) et le risque de voir Bruxelles Environnement dans l'impossibilité matérielle d'analyser les dossiers dans le délai imparti, **ces organisations** estiment préférable d'exiger que les nouvelles demandes de permis soient simplement « introduites » dans ce délai et prévoir que l'Administration puisse exiger la communication, le cas échéant, des éventuelles pièces nécessaires afin de compléter un dossier.

Les organisations représentatives des travailleurs estiment au contraire que cette proposition présente un risque important de complexifier le travail de l'Administration.

2.4 Régime transitoire et procédure en cas de déplacement de site

Le Conseil demande qu'un régime transitoire soit explicitement prévu et garantisse que tous les permis délivrés selon le régime actuel restent valables dans le nouveau régime.

Par ailleurs, **le Conseil** suggère de simplifier la procédure en cas de déplacement d'un site et de vérifier que cette dernière ne prévoit pas de demandes inutiles alourdissant le travail tant de Bruxelles Environnement que celui des opérateurs.

*
* *